

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 97 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total de 97 636 310 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque jusqu'au 30 avril 2005 les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret n° 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39486

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Jean-Claude Parenteau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Paré, comptable agréé, associé et responsable du Département d'insolvabilité, Lemieux Nolet, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Parenteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39485

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT la constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en avril 2002, approuvé le principe d'un nouveau contrat social à intervenir entre le gouvernement, la Société générale de financement du Québec et chacune des régions sur la base d'une Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD »

ATTENDU QU'il est prévu, à cette fin, que dans chacune des régions du Québec des ententes de principe seront conclues avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec que celles-ci porteront principalement sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la réalisation et la conclusion de ces ententes, d'instituer dans chaque région des comités régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE soit institué dans chaque région du Québec un comité régional qui sera composé :

1° des principaux dirigeants, issus des entreprises de la région ;

2° de représentants du milieu municipal et des services publics et communautaires, tels les préfets, les maires, les dirigeants de centres universitaires et de centres de recherche ainsi que des représentants des milieux socio-économiques ;

3° du sous-ministre adjoint du ministère des Régions, affecté à la région en cause ;

4° d'un représentant désigné par le Conseil régional de développement de la région ;

QUE les membres de ce comité régional dont le président, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, soient nommés par le ministre des Régions sur proposition des organismes intéressés ;

QUE ce comité régional, en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD, ait pour mandat :

— de mobiliser et de consulter les différents représentants des secteurs intéressés de la région ;

— d'identifier les créneaux d'excellence de la région, d'établir des priorités en fonction de ceux-ci et d'en définir les objectifs de développement ;

— de développer et de véhiculer une image de marque de la région et une vision de son avenir ;

— de favoriser la mise en œuvre de projets compétitifs et innovateurs dans la région afin de promouvoir le développement des créneaux d'excellence retenus et de contribuer à la qualité et à la diversité de l'économie de la région ;

— de mettre en place un plan de communication ;

— de préparer et de signer les ententes découlant du projet ACCORD ;

QUE le mandat de chaque comité régional prenne fin le 31 décembre 2004, sauf si le gouvernement, sur demande du comité, prolonge ce mandat pour une période déterminée ;

QUE les membres d'un comité régional ne soient pas rémunérés mais qu'ils soient indemnisés pour les dépenses faites dans l'exercice de leur fonction conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ;

QUE chaque comité régional soit reconnu comme l'instance responsable de la mise en œuvre du projet d'Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD » pour sa région.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39484

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 juillet 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement Québec qui inclut les activités de La Financière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le plan d'affaires d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39483